



## **Article 1<sup>er</sup>**

Un label intitulé « label Bas-Carbone » est créé. Il peut être attribué à :

- des méthodes publiques décrivant le fonctionnement, y compris en termes de comptabilisation des émissions, de projets permettant de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, y compris par séquestration de gaz à effet de serre ;
- des projets conformes à ces méthodes et qui ont lieu sur le territoire français.

Les projets bénéficiant du label peuvent se voir reconnaître les quantités de gaz à effet de serre dont ils ont contribué à éviter l'émission ou qu'ils ont contribué à séquestrer. Ces quantités sont désignées par le terme « réductions d'émissions ».

Le label garantit notamment la qualité et la transparence de ces réductions d'émissions.

## **Article 2**

Les méthodes bénéficiant du label Bas-Carbone sont rendues publiques. La documentation associée est publiée sur le site Internet du ministre chargé de l'environnement.

## **Article 3**

Les projets bénéficiant du label Bas-Carbone ne peuvent se voir reconnaître de réduction d'émissions pour une quantité de gaz à effet de serre qui aurait dû donner lieu à la restitution d'un des quotas d'émissions mentionnés à l'article L. 229-7 du code de l'environnement si elle avait été émise ou non-séquestrée, selon le cas.

Les projets bénéficiant du label Bas-Carbone ne peuvent se voir reconnaître que des réductions d'émissions additionnelles par rapport à une situation de référence correspondant à l'absence du projet concerné.

## **Article 4**

Lors de leur reconnaissance dans le cadre du label Bas-Carbone, les réductions d'émissions sont attribuées à un ou des bénéficiaires. Ces bénéficiaires ne peuvent pas être modifiés par la suite.

## **Article 5**

Un arrêté du ministre chargé de la Transition écologique et solidaire définit les conditions de fonctionnement du label Bas-Carbone, les conditions d'attribution de ce label aux méthodes et projets, ainsi que les conditions de reconnaissance des réductions d'émissions.

## **Article 6**

Le ministre de la Transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas HULOT